

T-1442-99

T-1442-99

Sandra Lanier Bains (*Appellant/Applicant*)**Sandra Lanier Bains** (*appelante/demanderesse*)

v.

c.

Canada (Minister of Citizenship and Immigration)
(*Respondent/Respondent*)**Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)**
(*intimé/défendeur*)*INDEXED AS: BAINS v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T.D.)**RÉPERTORIÉ: BAINS c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)*

Trial Division, Dawson J.—Toronto, June 2; Ottawa, August 11, 2000.

Section de première instance, juge Dawson—Toronto, 2 juin; Ottawa, 11 août 2000.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Appeal from denial of citizenship — Appellant not responding to request for fingerprints to confirm whether Citizenship Act, ss. 21, 22 applied to her — S. 21 stipulating no period during which person on probation, parole, in penitentiary, jail, counted as period of residence — S. 22 providing person may not become citizen while on probation, parole, in prison — Appellant signed (1) citizenship application containing declaration prohibitions in s. 22 not applicable; (2) notice attesting Citizenship Judge satisfied requirements of Act met, except whether appellant subject to s. 22 prohibition; confirming appellant not subject to immigration, criminal proceedings since filed application for citizenship — Citizenship Judge held appellant failed to rebut presumption prohibited from being granted citizenship by Act, ss. 21, 22 — Appeal dismissed — Attestation in notice not relevant evidence as appellant not attesting under oath not subject to any prohibition under s. 22 — Simply recorded Citizenship Judge could not ascertain appellant not subject to disqualification — Procedure under Citizenship Regulations, 1993 on receipt of application indicating statements in citizenship application not taken at face value — Where party fails to bring before tribunal evidence within ability to adduce, inference evidence not adduced unfavourable — Citizenship Judge entitled to infer from failure to provide fingerprints result of complying would have been unfavourable to citizenship application.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Appel du refus d'attribuer la citoyenneté — L'appelante n'avait pas répondu à une demande en vue de l'obtention de ses empreintes digitales, destinée à confirmer si elle était visée par les art. 21 et 22 de la Loi sur la citoyenneté — L'art. 21 prévoit que ne sont pas prises en compte pour la durée de résidence les périodes au cours desquelles l'intéressé a été sous le coup d'une ordonnance de probation, a bénéficié d'une libération conditionnelle ou a été détenu dans un pénitencier ou une prison — L'art. 22 prévoit que nul ne peut devenir citoyen pendant la période où il est sous le coup d'une ordonnance de probation, il bénéficie d'une libération conditionnelle, il est détenu dans une prison — L'appelante avait signé 1) un formulaire de demande de citoyenneté renfermant une déclaration disant que les interdictions énumérées à l'art. 22 ne s'appliquaient pas; 2) un avis indiquant que le juge de la citoyenneté était convaincu que les exigences de la Loi avaient été remplies sauf la question de savoir si l'appelante était visée par une interdiction selon l'art. 22 et une attestation confirmant que, depuis qu'elle avait présenté sa demande de citoyenneté, elle n'avait pas fait l'objet de procédures criminelles ou concernant l'immigration — Le juge de la citoyenneté a conclu que l'appelante avait omis de réfuter la présomption selon laquelle l'application des art. 21 et 22 de la Loi l'empêchait d'obtenir la citoyenneté — Appel rejeté — L'attestation figurant dans l'avis n'était pas un élément de preuve pertinent étant donné que l'appelante n'y avait pas attesté sous serment qu'elle n'était pas assujettie à une interdiction prévue à l'art. 22 — L'avis faisait simplement état du fait que le juge de la citoyenneté n'avait pas pu vérifier si l'appelante était visée par ce motif d'inadmissibilité — La procédure qui doit être suivie en vertu du Règlement sur la citoyenneté, 1993 sur réception d'une demande indique que les déclarations qui sont faites dans une demande de citoyenneté ne sont pas prises au pied de la lettre — Lorsqu'une partie omet de présenter au tribunal un élément de preuve qu'elle est en mesure de fournir, il est inféré que cet élément ne lui aurait pas été favorable — Le juge de la citoyenneté pouvait à bon droit inférer que si

Evidence — Citizenship applicant disregarding request to provide fingerprints regarding Citizenship Act, ss. 21, 22 — Application denied — Citizenship Judge holding that, in refusing to furnish prints, appellant failing to rebut presumption prohibited from citizenship grant by ss. 21, 22 — Whether Judge erred in making presumption — Where party failing to adduce evidence within own ability to tender, tribunal may draw inference evidence not adduced unfavourable to party unless reasonable explanation provided — Meaning of “presumption” in law of evidence — In context of drawing inference from established fact, Citizenship Judge did not err in use of word “presumption”.

This was an appeal from the refusal of citizenship. After applying for Canadian citizenship, the appellant received a request dated November 12, 1998 to provide her fingerprints to confirm whether or not *Citizenship Act*, sections 21 or 22 applied to her. Section 21 stipulates that no period during which a person has been under a probation order, a paroled inmate, or confined in or been an inmate of any penitentiary, jail, reformatory or prison may be counted as a period of residence. Section 22 provides that a person cannot become a Canadian citizen while under a probation order, on parole or in prison. The applicant did not respond to the letter. Thereafter, she appeared before a Citizenship Judge who refused the application for citizenship because she had refused to provide fingerprints, thus failing to rebut the presumption that she was prohibited from being granted Canadian citizenship by sections 21 and 22.

The appellant had signed the citizenship application which warns applicants that they must advise if, in the past three years, they have been convicted of a crime or, during the past four years have been an inmate of a penitentiary or jail or on probation or parole, or are presently charged with a crime. It also contains a declaration that the prohibitions in section 22 do not apply, and an undertaking to advise a citizenship officer if anything changes before taking the oath of citizenship. She later signed a “Notice to the Minister of the Decision of the Citizenship Judge” indicating that the Citizenship Judge was satisfied that all of the requirements of the Act had been met except whether the appellant was subject to a prohibition under section 22. The Citizenship Judge noted “could not ascertain” in relation to this prohib-

l'appelante avait omis de fournir ses empreintes digitales, c'était parce que le résultat aurait nui à sa demande de citoyenneté.

Preuve — La personne qui demandait la citoyenneté n'avait pas répondu à une demande visant l'obtention d'empreintes digitales, relativement aux art. 21 et 22 de la Loi sur la citoyenneté — Demande rejetée — Le juge de la citoyenneté avait conclu qu'en refusant de fournir des empreintes, l'appelante avait omis de réfuter la présomption selon laquelle l'application des art. 21 et 22 l'empêchait d'obtenir la citoyenneté — Question de savoir si le juge avait commis une erreur en appliquant la présomption — Lorsqu'une partie omet de présenter un élément de preuve qu'elle est en mesure de fournir, le tribunal peut inférer que cet élément ne lui aurait pas été favorable, à moins que des explications raisonnables ne soient fournies — Sens du mot «présomption» en droit de la preuve — Dans le contexte de l'inférence à faire par suite d'un fait établi, le juge de la citoyenneté n'a pas commis d'erreur en employant le mot «présomption».

Il s'agissait d'un appel du refus d'attribuer la citoyenneté. Après avoir soumis sa demande de citoyenneté canadienne, l'appelante a reçu une lettre en date du 12 novembre 1998 lui demandant de fournir ses empreintes digitales afin de confirmer si elle était visée par les articles 21 ou 22 de la *Loi sur la citoyenneté*. L'article 21 prévoit que ne sont pas prises en compte pour la durée de résidence les périodes où l'intéressé a été sous le coup d'une ordonnance de probation, a bénéficié d'une libération conditionnelle ou a été détenu dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction. L'article 22 prévoit que nul ne peut devenir citoyen canadien pendant la période où il est sous le coup d'une ordonnance de probation, il bénéficie d'une libération conditionnelle, il est détenu dans une prison. L'appelante n'a pas répondu à la lettre. Par la suite, elle s'est présentée devant un juge de la citoyenneté, qui a rejeté la demande de citoyenneté pour le motif qu'elle avait refusé de fournir des empreintes digitales, omettant ainsi de réfuter la présomption selon laquelle elle ne pouvait pas obtenir la citoyenneté canadienne, en application des articles 21 et 22.

L'appelante avait signé le formulaire de demande de citoyenneté dans lequel on informe le demandeur qu'il doit faire savoir si, au cours des trois dernières années, il a été trouvé coupable d'un acte criminel ou si, au cours des quatre dernières années, il a été détenu dans un pénitencier ou dans une prison, sous probation ou sous libération conditionnelle, ou s'il est actuellement accusé d'un crime. Le formulaire renferme également une déclaration disant que les interdictions énumérées à l'article 22 ne s'appliquent pas et que le demandeur promet d'informer un agent de la citoyenneté de tout changement qui pourrait survenir avant qu'il prête le serment de citoyenneté. L'appelante a par la suite signé un: «Avis au ministre de la décision du juge de la citoyenneté» indiquant que le juge de la citoyenneté était

ition. The appellant completed an attestation that she had not been subject to immigration or criminal proceedings since she filed her application for citizenship. She maintained that, in addition to this evidence, there was no indication in the record that she had a criminal record and that at best, the Judge could not ascertain from the computer check whether the appellant had a criminal record.

The issues were whether the Citizenship Judge erred by misapprehending the evidence, or by failing to consider relevant evidence to the effect that the appellant did not fall within section 21 or 22, or in applying a "presumption" with respect to sections 21 and 22, and whether the appellant had been denied procedural fairness because of inadequate disclosure of the allegations made against her.

Held, the appeal should be dismissed.

The appropriate standard of review to be applied on appeals brought under *Citizenship Act*, subsection 14(5) is close to the correctness end of the spectrum.

The Citizenship Judge neither failed to consider relevant evidence nor misapprehended the evidence before her. The attestation contained in the notice, other than her evidence swearing that the appellant had not been subject to criminal proceedings since filing her application for citizenship, was not relevant evidence because the appellant did not attest under oath that she was not subject to any prohibition under section 22. The notice simply recorded that the existence of facts showing that the appellant was not subject to such disqualification was something which the Citizenship Judge "could not ascertain" even after the appellant had appeared before her. That the appellant completed the attestation indicated that she took no issue with the Citizenship Judge's statement "could not ascertain".

Statements made in an application for citizenship are not to be taken at face value, as indicated by the requirement under the *Citizenship Regulations, 1993*, that on receipt of an application, inquiries are to be made to determine whether the requirements of the Act and Regulations have been met, and for referral to a citizenship judge who may ask the Minister to send a notice to the applicant giving him an opportunity to appear before the citizenship judge to give evidence. A citizenship applicant is required to furnish any additional evidence that may be required to establish that he meets the statutory requirements.

convaincu que toutes les exigences de la Loi avaient été remplies sauf la question de savoir si l'appelante était visée par une interdiction selon l'article 22. Le juge de la citoyenneté a noté relativement à cette interdiction: [TRADUCTION] «N'ai pas pu vérifier.» L'appelante a signé une attestation selon laquelle, depuis sa demande de citoyenneté, elle n'avait pas fait l'objet de procédures criminelles ou concernant l'immigration. Elle a maintenu qu'en plus de cet élément de preuve, il n'y avait rien dans le dossier qui tende à montrer qu'elle avait un casier judiciaire et qu'au mieux, en consultant les données inscrites à l'ordinateur, le juge ne pouvait pas vérifier si elle avait un casier judiciaire.

Il s'agissait de savoir si le juge de la citoyenneté avait commis une erreur en interprétant la preuve d'une façon erronée, en omettant de tenir compte d'éléments de preuve pertinents tendant à montrer que l'appelante n'était pas visée par l'article 21 ou 22 de la Loi ou en appliquant une «présomption» à l'égard des articles 21 et 22, et si le juge avait respecté les règles d'équité procédurale puisque les allégations qui étaient faites contre l'appelante n'avaient pas été divulguées d'une façon adéquate.

Jugement: l'appel doit être rejeté.

La norme de contrôle à appliquer aux appels interjetés en vertu du paragraphe 14(5) de la *Loi sur la citoyenneté* se rapproche de la norme de la décision correcte.

Le juge de la citoyenneté n'a pas omis de tenir compte d'éléments de preuve pertinents et il n'a pas interprété d'une façon erronée la preuve dont il disposait. L'attestation figurant dans l'avis, à part le fait que l'appelante avait déclaré sous serment qu'elle n'avait pas fait l'objet de poursuites criminelles depuis qu'elle avait présenté sa demande de citoyenneté, n'était pas un élément de preuve pertinent étant donné que l'appelante n'y avait pas attesté sous serment qu'elle n'était pas visée par une interdiction prévue à l'article 22. L'avis faisait plutôt simplement état du fait que le juge de la citoyenneté «n'avait pas pu vérifier», même après que l'appelante se fut présentée devant elle, si cette dernière était visée par ce motif d'inadmissibilité. Le fait que l'appelante avait signé cette attestation montrait qu'elle ne remettait pas en question la déclaration selon laquelle le juge de la citoyenneté «n'avait pas pu vérifier».

Les déclarations qui sont faites dans une demande de citoyenneté ne doivent pas être prises au pied de la lettre, comme l'indique la procédure prévue par le *Règlement sur la citoyenneté, 1993*, selon laquelle sur réception d'une demande, on entreprend les enquêtes nécessaires pour déterminer si les exigences applicables de la Loi et du Règlement ont été remplies et l'on saisit le juge de la citoyenneté de la demande, celui-ci pouvant demander au ministre d'envoyer un avis au demandeur, l'informant qu'il a la possibilité de comparaître devant le juge pour déposer sous serment. Le demandeur doit fournir toute preuve supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour établir qu'il remplit les conditions prévues par la loi.

As to the assertion that there was no indication in the record before the Citizenship Judge that the appellant had a criminal record, the certified tribunal record contained a copy of a document entitled "Clearance History" indicating "failed" beside the entry "criminal". That document did form the basis for legitimate concern on the part of the Citizenship Judge as to whether section 21 or 22 precluded the grant of citizenship. Given the scheme of the Act and Regulations, it was not sufficient for the appellant to say that having completed her application for citizenship, the government had to disprove what she asserted.

Where a party fails to bring before a tribunal evidence which is within the party's ability to adduce, an inference may be drawn that the evidence not adduced would have been unfavourable to the party. However, no inference may be drawn against a party if a reasonable explanation for the failure to adduce evidence is provided. On the evidence before the Citizenship Judge, particularly the apparent absence of any explanation for the appellant's failure to provide her fingerprints, the Judge was entitled to draw an inference that had the fingerprints been provided, the result would have been unfavourable to her application, and would not have assisted her in establishing that she did not fall within section 21 or section 22. This was the inference recorded in the impugned passage of the Judge's reasons. A presumption of fact is a common sense logical inference that is drawn from proven facts. When established facts raise a presumption of fact, they give rise to a permissive inference which the trier of fact may, but need not, draw. There was no error in the Citizenship Judge's use of the word "presumption".

The first notice that the appellant received of any difficulty with her application was the letter dated November 12, 1998. Both sections 21 and 22 were explained in the letter. There was no evidence that the appellant directed any questions as a result of reviewing the letter. The record did not contain any information about what transpired at the hearing before the Citizenship Judge. The appellant chose not to file any affidavit in support of her application herein, instead filing the affidavit of a legal secretary which simply recorded counsel's request for documents and exhibited the material provided in response thereto. In the absence of any evidence from the appellant specifying in what way she was denied an opportunity to participate in a meaningful fashion before the Citizenship Judge, it could not be held that the Citizenship Judge denied her procedural fairness. The letter of November 12 gave the appellant fair notice of the concerns that she had to address.

Quant à l'assertion selon laquelle il n'y avait rien dans le dossier dont disposait le juge de la citoyenneté qui tende à montrer que l'appelante avait un casier judiciaire, le dossier certifié du tribunal renfermait une copie d'un document intitulé: [TRADUCTION] «Historique de la vérification», indiquant que la situation de l'appelante «n'[avait] pas été attestée», à côté de l'inscription «Activités criminelles». Ce document a de fait servi de fondement, lorsque le juge de la citoyenneté s'est demandé, avec raison, si l'application de l'article 21 ou 22 empêchait l'appelante d'obtenir la citoyenneté. Les dispositions de la Loi et du Règlement sont telles qu'il ne suffisait pas que l'appelante dise qu'étant donné qu'elle avait rempli le formulaire de demande de citoyenneté, il incombait au gouvernement de réfuter ses déclarations.

Lorsqu'une partie omet de présenter au tribunal un élément de preuve qu'elle est en mesure de fournir, il est possible d'inférer que cet élément ne lui aurait pas été favorable. Toutefois, aucune inférence ne peut être faite contre une partie si une explication raisonnable est fournie pour justifier l'omission de présenter un élément de preuve. Compte tenu de la preuve dont disposait le juge de la citoyenneté, et en particulier compte tenu de l'absence apparente d'explication justifiant l'omission de l'appelante de fournir ses empreintes digitales, le juge pouvait à bon droit inférer que si l'appelante avait fourni ses empreintes digitales, le résultat aurait nui à sa demande et ne l'aurait pas aidée à établir qu'elle n'était pas visée par l'article 21 ou par l'article 22. C'était l'inférence que le juge de la citoyenneté avait faite dans le passage contesté de sa décision. Une présomption de fait est une inférence logique fondée sur le bon sens, tirée des faits qui ont été prouvés. Lorsque les faits établis donnent lieu à une présomption de fait, le juge des faits peut faire une inférence, mais il n'est pas tenu d'en faire une. Le juge de la citoyenneté n'a pas commis d'erreur en employant le mot «présomption».

L'appelante a initialement été avisée de l'existence d'un problème à l'égard de sa demande au moyen de la lettre du 12 novembre 1998. Des explications étaient fournies dans la lettre au sujet des articles 21 et 22. Rien ne montrait que l'appelante eût posé des questions à la suite de la réception de la lettre. Le dossier ne renfermait aucun renseignement au sujet de ce qui s'était passé à l'audience qui avait eu lieu devant le juge de la citoyenneté. L'appelante a décidé de ne pas déposer d'affidavit à l'appui de sa demande, mais elle a plutôt déposé l'affidavit d'une secrétaire juridique qui disait simplement que l'avocat avait demandé certains documents, les documents fournis en réponse y étant joints. En l'absence d'une preuve fournie par l'appelante, précisant de quelle façon on lui avait refusé la possibilité de participer d'une façon valable à l'audience tenue par le juge de la citoyenneté, on ne saurait conclure que le juge de la citoyenneté n'a pas respecté les règles d'équité procédurale à l'endroit de l'appelante. La lettre du 12 novembre avisait d'une façon suffisante l'appelante des questions auxquelles elle devait répondre.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, s. 14(5), 21, 22 (as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 11; S.C. 1992, c. 47, s. 67; c. 49, s. 124; 1999, c. 31, s. 42).
Citizenship Regulations, 1993, SOR/93-246, ss. 11(1) (as am. by SOR/94-442, s. 2), (5) (as am. *idem*), (7) (as am. *idem*), 12 (as am. *idem*), 28.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Lam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1999), 164 F.T.R. 177 (F.C.T.D.).

REFERRED TO:

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Malik (1997), 128 F.T.R. 309 (F.C.T.D.).

AUTHORS CITED

Sopinka, John and Lederman, Sidney N. *The Law of Evidence in Civil Cases*. Toronto: Butterworths, 1974.
 Sopinka, John et al. *The Law of Evidence in Canada*, 2nd ed. Markham, Ontario: Butterworths, 1999.
 Wigmore, John Henry. *Evidence in Trials at Common Law*, revised by James H. Chadbourn. Boston: Little, Brown & Co., 1979.

APPEAL from the refusal of citizenship because the appellant did not respond to a request to provide fingerprints in order to establish that *Citizenship Act*, sections 21 and 22 did not apply, thus failing to rebut the presumption that the appellant was prohibited from being granted Canadian citizenship by sections 21 and 22. Appeal dismissed.

APPEARANCES:

Clayton C. Ruby for appellant/applicant.
Leena Jaakkimainen for respondent/respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Ruby & Edwardh, Toronto, for appellant/applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent/respondent.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 14(5), 21, 22 (mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 11; L.C. 1992, ch. 47, art. 67; ch. 49, art. 124; 1999, ch. 31, art. 42).
Règlement sur la citoyenneté, 1993, DORS/93-246, art. 11(1) (mod. par DORS/94-442, art. 2), (5) (mod., *idem*), (7) (mod., *idem*), 12 (mod., *idem*), 28.

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Lam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1999), 164 F.T.R. 177 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISION MENTIONNÉE:

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Malik (1997), 128 F.T.R. 309 (C.F. 1^{re} inst.).

DOCTRINE

Sopinka, John and Lederman, Sidney N. *The Law of Evidence in Civil Cases*. Toronto: Butterworths, 1974.
 Sopinka, John et al. *The Law of Evidence in Canada*, 2nd ed. Markham, Ontario: Butterworths, 1999.
 Wigmore, John Henry. *Evidence in Trials at Common Law*, revised by James H. Chadbourn. Boston: Little, Brown & Co., 1979.

APPEL du refus d'attribuer la citoyenneté fondé sur le fait que l'appelante n'avait pas répondu à la demande qui lui avait été faite de fournir des empreintes digitales afin d'établir que les articles 21 et 22 de la *Loi sur la citoyenneté* ne s'appliquaient pas, omettant ainsi de réfuter la présomption selon laquelle les articles 21 et 22 interdisaient de lui attribuer la citoyenneté canadienne. Appel rejeté.

ONT COMPARU:

Clayton C. Ruby pour l'appelante/demanderesse.
Leena Jaakkimainen pour l'intimé/défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Ruby & Edwardh, Toronto, pour l'appelante/demanderesse.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé/défendeur.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] DAWSON J.: On January 8, 1998 Sandra Lanier Bains submitted an application for Canadian citizenship. In a decision dated June 18, 1999, Citizenship Judge Suzanne Pinel denied Ms. Bains' application for Canadian citizenship because Ms. Bains had refused requests to provide her fingerprints.

[2] Ms. Bains brings this appeal from the Citizenship Judge's decision pursuant to subsection 14(5) of the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29, as amended, (Act). Ms. Bains alleges that the Citizenship Judge erred in law by requiring her fingerprints and that the Judge also denied Ms. Bains procedural fairness.

OVERVIEW OF THE FACTS

[3] Approximately 10 months after submitting her application for citizenship, Ms. Bains apparently received a letter dated November 12, 1998 from Citizenship and Immigration Canada. The letter advised Ms. Bains that after reviewing the biographical information contained on her application form, there "may be a question in your case with regard to the provisions of sections 21 and/or 22 of the Citizenship Act or possibly involving another person having the same name and biographical data as yours. Therefore, if you wish to proceed with your application, I would ask that you arrange to have your fingerprints taken at your earliest convenience".

[4] To put this request in context, sections 21 and 22 [as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 11; S.C. 1992, c. 47, s. 67; c. 49, s. 124; 1999, c. 31, s. 42] of the Act respectively provide that:

21. Notwithstanding anything in this Act, no period may be counted as a period of residence for the purpose of this Act during which a person has been, pursuant to any enactment in force in Canada,

(a) under a probation order;

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE DAWSON: Le 8 janvier 1998, Sandra Lanier Bains a présenté une demande en vue d'obtenir la citoyenneté canadienne. Dans une décision en date du 18 juin 1999, le juge de la citoyenneté Suzanne Pinel a rejeté la demande pour le motif que M^{me} Bains avait refusé de se conformer aux demandes visant l'obtention d'empreintes digitales.

[2] M^{me} Bains interjette appel contre la décision que le juge de la citoyenneté a rendue, conformément au paragraphe 14(5) de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, dans sa forme modifiée (la Loi). M^{me} Bains allègue que le juge de la citoyenneté a commis une erreur de droit en lui demandant de fournir ses empreintes digitales et, en outre, que le juge n'a pas respecté les règles d'équité procédurale à son égard.

APERÇU DES FAITS

[3] Environ 10 mois après avoir soumis sa demande de citoyenneté, M^{me} Bains a apparemment reçu une lettre en date du 12 novembre 1998 de Citoyenneté et Immigration Canada. Cette lettre avisait M^{me} Bains que l'examen des données signalétiques figurant dans son formulaire semblait indiquer [TRADUCTION] «qu'une question peut se poser à votre sujet en ce qui concerne les articles 21 ou 22 de la Loi sur la citoyenneté ou au sujet d'une autre personne dont le nom et les données signalétiques sont identiques aux vôtres. Par conséquent, si vous souhaitez poursuivre votre demande, je vous prie de prendre des dispositions pour faire prendre vos empreintes digitales le plus tôt possible».

[4] Pour replacer cette demande dans son contexte, il convient de citer les articles 21 et 22 [mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 11; L.C. 1992, ch. 47, art. 67; ch. 49, art. 124; 1999, ch. 31, art. 42] de la Loi, qui prévoient respectivement ce qui suit:

21. Malgré les autres dispositions de la présente loi, ne sont pas prises en compte pour la durée de résidence les périodes où, en application d'une disposition législative en vigueur au Canada, l'intéressé:

a) a été sous le coup d'une ordonnance de probation;

(b) a paroled inmate; or

(c) confined in or been an inmate of any penitentiary, jail, reformatory or prison.

22. (1) Notwithstanding anything in this Act, a person shall not be granted citizenship under section 5 or subsection 11(1) or take the oath of citizenship

(a) while the person is, pursuant to any enactment in force in Canada,

(i) under a probation order,

(ii) a paroled inmate, or

(iii) confined in or is an inmate of any penitentiary, jail, reformatory or prison;

(b) while the person is charged with, on trial for or subject to or a party to an appeal relating to an offence under subsection 29(2) or (3) or an indictable offence under any Act of Parliament, other than an offence that is designated as a contravention under the *Contraventions Act*;

(c) while the person is under investigation by the Minister of Justice, the Royal Canadian Mounted Police or the Canadian Security Intelligence Service for, or is charged with, on trial for, subject to or a party to an appeal relating to, an act or omission referred to in subsection 7(3.71) of the *Criminal Code*;

(d) if the person has been convicted of an offence in respect of an act or omission referred to in subsection 7(3.71) of the *Criminal Code*;

(e) if the person requires but has not obtained the consent of the Minister, under subsection 55(1) of the *Immigration Act*, to be admitted to and remain in Canada as a permanent resident; or

(f) if, during the five years immediately preceding the person's application, the person ceased to be a citizen pursuant to subsection 10(1).

(2) Notwithstanding anything in this Act, but subject to the *Criminal Records Act*, a person shall not be granted citizenship under section 5 or subsection 11(1) or take the oath of citizenship if,

(a) during the three year period immediately preceding the date of the person's application, or

(b) during the period between the date of the person's application and the date that the person would otherwise be granted citizenship or take the oath of citizenship,

b) a bénéficié d'une libération conditionnelle;

c) a été détenu dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction.

22. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, nul ne peut recevoir la citoyenneté au titre de l'article 5 ou du paragraphe 11(1) ni prêter le serment de citoyenneté:

a) pendant la période où, en application d'une disposition législative en vigueur au Canada:

(i) il est sous le coup d'une ordonnance de probation,

(ii) il bénéficie d'une libération conditionnelle,

(iii) il est détenu dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction;

b) tant qu'il est inculpé pour une infraction prévue aux paragraphes 29(2) ou (3) ou pour un acte criminel prévu par une loi fédérale, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions*, et ce, jusqu'à la date d'épuisement des voies de recours;

c) tant qu'il fait l'objet d'une enquête menée par le ministre de la Justice, la Gendarmerie royale du Canada ou le Service canadien du renseignement de sécurité, relativement à un fait visé au paragraphe 7(3.71) du *Code criminel*, ou tant qu'il est inculpé pour une infraction relative à ce fait et ce, jusqu'à la date d'épuisement des voies de recours;

d) s'il a été déclaré coupable d'une infraction relative à un fait visé au paragraphe 7(3.71) du *Code criminel*;

e) s'il n'a pas obtenu l'autorisation du ministre éventuellement exigée aux termes du paragraphe 55(1) de la *Loi sur l'immigration* pour être admis au Canada et y demeurer à titre de résident permanent;

f) si, au cours des cinq années qui précèdent sa demande, il a cessé d'être citoyen en application du paragraphe 10(1).

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve de la *Loi sur le casier judiciaire*, nul ne peut recevoir la citoyenneté au titre de l'article 5 ou du paragraphe 11(1) ni prêter le serment de citoyenneté s'il a été déclaré coupable d'une infraction prévue aux paragraphes 29(2) ou (3) ou d'un acte criminel prévu par une loi fédérale, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions*:

a) au cours des trois ans précédant la date de sa demande;

b) entre la date de sa demande et celle prévue pour l'attribution de la citoyenneté ou la prestation du serment.

the person has been convicted of an offence under subsection 29(2) or (3) or of an indictable offence under any Act of Parliament, other than an offence that is designated as a contravention under the *Contraventions Act*.

[5] The record does not show that any response was made to the letter of November 12, 1998 and Ms. Bains did not assert that any response was made. The certified record before the Court indicates that thereafter, a notice to appear was issued to Ms. Bains requiring that she appear on May 7, 1999 because the “citizenship judge needs more information to make a decision about your citizenship application and you must appear for a hearing”.

[6] Ms. Bains attended the hearing before the Citizenship Judge.

[7] Ms. Bains never did provide her fingerprints.

THE DECISION

[8] Citizenship Judge Pinel’s decision on these facts was as follows:

On May 7th, 1999, you appeared before me for a hearing of your application for Canadian Citizenship. At that time, I reserved my decision. This letter is to inform you that I regret your application for Canadian citizenship is not approved.

There is an indication on file that you might have a criminal record which may give rise to the application of sections 21 and 22 of the Citizenship Act. Section 21 provides that no period while, pursuant to any enactment in force in Canada, a person has been or been an inmate of a penitentiary, goal [*sic*], reformatory or prison, can be counted as a period of residence in Canada. Section 22 prohibits the granting of Canadian citizenship while the applicant is under a probation order, is a paroled inmate, is confined in or an inmate of a penitentiary, goal [*sic*], reformatory or prison, or is charged with, or on trial for, subject to or a party to an appeal relating to an indictable offence or an offence under the Citizenship Act, or has been convicted of such an offence within the three years preceding the date of application or between that date and the date he would have otherwise been granted citizenship.

You were asked by the Registrar of Citizenship in a letter dated November 12th, 1998, to provide your fingerprints so

[5] Le dossier ne comporte pas de réponse à la lettre du 12 novembre 1998 et M^{me} Bains n’a pas soutenu qu’il y en avait eu une. Selon le dossier certifié dont dispose la Cour, un avis de convocation a par la suite été délivré à M^{me} Bains, lui enjoignant de se présenter le 7 mai 1999; cet avis est ainsi libellé: «Le juge de la citoyenneté a besoin de plus de renseignements pour prendre une décision au sujet de votre demande de citoyenneté. Vous devez donc vous présenter à une entrevue».

[6] M^{me} Bains s’est présentée à cette entrevue.

[7] M^{me} Bains n’a jamais fourni d’empreintes digitales.

LA DÉCISION

[8] Le juge de la citoyenneté Pinel a rendu la décision suivante eu égard à ces faits:

[TRADUCTION] Le 7 mai 1999, vous avez comparu devant moi pour l’audition de votre demande de citoyenneté canadienne. J’ai alors reporté ma décision. Cette lettre vise à vous informer que, malheureusement, la demande de citoyenneté n’est pas approuvée.

Selon le dossier, vous avez peut-être un casier judiciaire susceptible d’entraîner l’application des articles 21 et 22 de la Loi sur la citoyenneté. L’article 21 prévoit que ne sont pas prises en compte pour la durée de résidence les périodes où, en application d’une disposition d’une loi en vigueur au Canada, l’intéressé a été détenu dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction. En vertu de l’article 22, nul ne peut recevoir la citoyenneté canadienne pendant la période où il est sous le coup d’une ordonnance de probation, il bénéficie d’une libération conditionnelle, il est détenu dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction, tant qu’il est inculqué pour un acte criminel ou pour une infraction à la Loi sur la citoyenneté, et ce, jusqu’à la date d’épuisement des voies de recours, ou encore s’il a été déclaré coupable d’une infraction au cours des trois ans précédant la date de sa demande ou entre la date de sa demande et celle prévue pour l’attribution de la citoyenneté.

Dans une lettre datée du 12 novembre 1998, le greffier de la citoyenneté vous a demandé de fournir vos empreintes

as to confirm whether or not either of sections 21 or 22 were applicable to you. When you appeared before me, you were given another opportunity to show that the aforementioned provisions did not apply to you, by providing me with your fingerprints.

Since you have refused to provide your fingerprints despite the opportunities that were given to you in that regard, I consider that you have failed to rebut the presumption that you are prohibited from being granted Canadian citizenship by the operation of section 21 and 22 or [*sic*] the Citizenship Act.

This is not an appropriate case for the exercise of discretion under the subsections 5(3) and 5(4) of the Citizenship Act because Section 22 specifically provides that whenever it applies, a person shall not be granted citizenship under section 5 or subsection 11(1) or administered the oath of citizenship.

Pursuant to the provisions of subsection 14(3) of the Citizenship Act, you are, therefore, advised that, for the above reasons, your application for citizenship is not approved.

THE ISSUES

[9] Ms. Bains alleged three specific errors by Citizenship Judge Pinel. They were that the Citizenship Judge:

(1) erred by misapprehending the evidence or by failing to consider relevant evidence to the effect that Ms. Bains did not fall within section 21 or section 22 of the Act;

(2) erred in applying a “presumption” with respect to sections 21 and 22 of the Act; and

(3) denied Ms. Bains procedural fairness because of inadequate disclosure of the allegations made against her.

THE STANDARD OF REVIEW

[10] Subsection 14(5) of the Act, which creates the right of appeal exercised by Ms. Bains, provides:

digitales de façon à ce qu’il puisse être déterminé si vous êtes visée par les articles 21 ou 22. Lorsque vous vous êtes présentée devant moi, vous avez encore une fois eu la possibilité de démontrer, en fournissant vos empreintes digitales, que vous n’étiez pas visée par les dispositions susmentionnées.

Étant donné que, même si vous avez eu la possibilité de le faire, vous avez refusé de fournir vos empreintes digitales, j’estime que vous avez omis de réfuter la présomption selon laquelle vous ne pouvez pas obtenir la citoyenneté canadienne, en application des articles 21 et 22 de la Loi sur la citoyenneté.

Il ne s’agit pas ici d’un cas dans lequel il convient d’exercer le pouvoir discrétionnaire prévu aux paragraphes 5(3) et 5(4) de la Loi sur la citoyenneté puisque l’article 22 prévoit expressément que, dès que cette disposition s’applique, nul ne peut recevoir la citoyenneté au titre de l’article 5 ou du paragraphe 11(1) ni prêter le serment de citoyenneté.

Conformément aux dispositions du paragraphe 14(3) de la Loi sur la citoyenneté, soyez donc avisée que, pour les motifs susmentionnés, votre demande de citoyenneté n’est pas approuvée.

LES POINTS LITIGIEUX

[9] M^{me} Bains invoque trois erreurs précises que le juge de la citoyenneté Pinel aurait commises, à savoir:

1) Le juge a commis une erreur en interprétant la preuve d’une façon erronée ou en omettant de tenir compte d’éléments de preuve pertinents tendant à montrer que M^{me} Bains n’est pas visée par l’article 21 ou 22 de la Loi;

2) Le juge a commis une erreur en appliquant une «présomption» à l’égard des articles 21 et 22 de la Loi;

3) Le juge n’a pas respecté les règles d’équité procédurale puisque les allégations qui étaient faites contre M^{me} Bains n’ont pas été divulguées d’une façon adéquate.

LA NORME DE CONTRÔLE

[10] Le paragraphe 14(5) de la Loi, qui crée le droit d’appel dont M^{me} Bains s’est prévalué, est rédigé comme suit:

14. . . .

(5) The Minister or the applicant may appeal to the Court from the decision of the citizenship judge under subsection (2) by filing a notice of appeal in the Registry of the Court within sixty days after the day on which

(a) the citizenship judge approved the application under subsection (2); or

(b) notice was mailed or otherwise given under subsection (3) with respect to the application.

[11] As for the standard of review to be applied on appeals brought under that subsection, in *Lam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1999), 164 F.T.R. 177 (F.C.T.D.) at paragraph 33, Justice Lutfy of this Court, as he then was, stated as follows:

Justice and fairness, both for the citizenship applicants and the Minister, require some continuity with respect to the standard of review while the current Act is still in force and despite the end of the de novo trials. The appropriate standard, in these circumstances, is one close to the correctness end of the spectrum.

ANALYSIS

(i) Did the Citizenship Judge err by misapprehending the evidence or by failing to consider relevant evidence?

[12] Ms. Bains through her counsel asserted that the Citizenship Judge erred in failing to consider the evidence Ms. Bains gave to the effect that she did not have a criminal record and did not fall within any of the circumstances giving rise to the application of sections 21 or 22 of the Act.

[13] Ms. Bains provided relevant information on two occasions.

[14] First, the citizenship application warns applicants that they must advise if any of the following apply:

■ you have been in the past 4 years or are now:

14. [. . .]

(5) Le ministre et le demandeur peuvent interjeter appel de la décision du juge de la citoyenneté en déposant un avis d'appel au greffe de la Cour dans les soixante jours suivant la date, selon le cas:

a) de l'approbation de la demande;

b) de la communication, par courrier ou tout autre moyen, de la décision de rejet.

[11] En ce qui concerne la norme de contrôle à appliquer aux appels interjetés en vertu de cette disposition, le juge Lutfy (maintenant juge en chef adjoint de la Cour) a fait les remarques suivantes au paragraphe 33 de la décision *Lam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1999), 164 F.T.R. 177 (C.F. 1^{re} inst.):

La justice et l'équité, tant pour les demandeurs de citoyenneté que pour le ministre, appellent la continuité en ce qui concerne la norme de contrôle pendant que la Loi actuelle est encore en vigueur et malgré la fin des procès de novo. La norme appropriée, dans les circonstances, est une norme qui est proche de la décision correcte.

ANALYSE

(i) Le juge de la citoyenneté a-t-il commis une erreur en interprétant la preuve d'une façon erronée ou en omettant de tenir compte d'éléments de preuve pertinents?

[12] Par l'entremise de son avocat, M^{me} Bains a affirmé que le juge de la citoyenneté a commis une erreur en omettant de tenir compte de la preuve qu'elle avait présentée, à savoir qu'elle n'avait pas de casier judiciaire et que les circonstances entraînant l'application des articles 21 ou 22 de la Loi ne s'appliquaient pas à elle.

[13] M^{me} Bains a fourni des renseignements pertinents à deux reprises.

[14] En premier lieu, dans le formulaire de demande de citoyenneté, on informe le demandeur qu'il doit faire savoir si l'une ou l'autre des interdictions ci-après énoncées s'applique:

[TRADUCTION]

■ Avez-vous été au cours des quatre dernières années ou êtes-vous actuellement:

- an inmate of a penitentiary, jail, reformatory or prison,
- on probation, or
- on parole;
- you have been convicted of a crime in the past 3 years;
- you are now charged with a crime;

[15] The application then requires an applicant to sign immediately below the following:

It is a crime if you lie, leave out information, or give false information on this form. Your citizenship may be taken away and you may be charged under the *Citizenship Act* if your citizenship is obtained by false representation, fraud or by knowingly concealing material circumstances.

- 1) **I understand the prohibitions listed on the left and I hereby declare that these prohibitions do not apply to me. I promise to advise a citizenship officer if anything changes before I take the Oath of citizenship.**
- 2) **I understand the contents of this form and I declare that the information I have provided is true and correct. I understand that, if I make a false declaration, I could be charged under the *Citizenship Act* and/or I could lose my citizenship.**

Ms. Bains signed immediately below those provisions. The prohibitions referred to are those described in paragraph 14 above.

[16] Secondly, on the day Ms. Bains appeared before Citizenship Judge Pinel, Ms. Bains signed a document entitled "Notice to the Minister of the Decision of the Citizenship Judge" (Notice). The relevant portion of this document requires the Citizenship Judge to indicate whether an applicant did or did not satisfy the judge with respect to a number of things, including whether the applicant satisfied the Citizenship Judge that the applicant was not subject to a prohibition under section 22 of the Act.

[17] On the notice, the Citizenship Judge indicated satisfaction with all of the requirements of the Act except whether Ms. Bains was subject to a prohibition

- détenu dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction?
- sous probation?
- sous libération conditionnelle?
- Avez-vous été trouvé coupable d'un acte criminel au cours des trois dernières années?
- Êtes-vous actuellement accusé d'un crime?

[15] Le formulaire de demande exige ensuite que le demandeur appose sa signature sous les déclarations suivantes:

[TRADUCTION] Si vous mentez, omettez des renseignements ou donnez de faux renseignements sur ce formulaire, vous commettez un crime. Votre citoyenneté pourrait vous être retirée et vous pourriez être accusé en vertu de la *Loi sur la citoyenneté* si l'acquisition de la citoyenneté était obtenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

- 1) **Je comprends les interdictions énumérées à gauche et je déclare par les présentes que ces interdictions ne s'appliquent pas à moi. Je promets d'informer un agent de la citoyenneté de tout changement qui pourrait survenir avant que je prête le serment de citoyenneté.**
- 2) **Je comprends le contenu de ce formulaire et je déclare que les renseignements que j'ai fournis sont exacts et corrects. Je comprends que si je fais une fausse déclaration, je pourrais être accusé en vertu de la *Loi sur la citoyenneté* ou je pourrais perdre ma citoyenneté.**

M^{me} Bains a apposé sa signature. Les interdictions en question sont celles qui sont mentionnées ci-dessus au paragraphe 14.

[16] En second lieu, le jour où elle s'est présentée devant le juge de la citoyenneté Pinel, M^{me} Bains a signé un document intitulé: «Avis au ministre de la décision du juge de la citoyenneté» (l'avis). Le passage pertinent de ce document exige que le juge de la citoyenneté indique si le demandeur satisfait à un certain nombre d'exigences, et notamment qu'il n'est pas visé par une interdiction selon l'article 22 de la Loi.

[17] Sur l'avis, le juge de la citoyenneté a noté que toutes les exigences de la Loi étaient remplies sauf la question de savoir si M^{me} Bains était visée par une

under section 22. The Citizenship Judge noted in relation to this prohibition “could not ascertain”.

[18] Immediately below this, Ms. Bains completed the following attestation:

The statements made herein are true and correct and I confirm that I have not been subject to immigration or criminal proceedings, since I filed my application for citizenship.

Applicant's signature

[19] This attestation was sworn by Ms. Bains before the Citizenship Judge.

[20] In addition to referring to this evidence, Ms. Bains maintained that there was no indication in the record that she had a criminal record and that at best, the Judge “could not ascertain” from the computer check whether Ms. Bains had a criminal record.

[21] In this circumstance, Ms. Bains said it was a reversible error for the Citizenship Judge to have failed to consider the evidence provided by Ms. Bains that she did not have a criminal record.

[22] This submission requires careful scrutiny of the evidence provided by Ms. Bains.

[23] Ms. Bains did declare in her citizenship application, not under oath but under risk of prosecution under the Act, that she had not been convicted of a crime in the past three years; that she had not been an inmate of a jail or on probation or parole in the past four years; and that she was not then charged with a crime, or in jail or on probation or parole.

[24] In contrast, I find no relevant evidence was provided by Ms. Bains by virtue of her attestation

interdiction selon l'article 22. Le juge de la citoyenneté a noté relativement à cette interdiction: [TRADUCTION] «N'ai pas pu vérifier».

[18] Sous cette remarque, M^{me} Bains a signé l'attestation suivante:

Les déclarations faites dans la présente sont exactes et conformes à la vérité et je confirme que depuis ma demande de citoyenneté, je n'ai pas fait l'objet de procédures criminelles ou concernant l'immigration.

Signature du demandeur

[19] M^{me} Bains a prêté serment devant le juge de la citoyenneté à l'égard de cette attestation.

[20] En plus de mentionner cet élément de preuve, M^{me} Bains a maintenu qu'il n'y avait rien dans le dossier qui tende à montrer qu'elle avait un casier judiciaire et qu'au mieux, en consultant les données inscrites à l'ordinateur, le juge [TRADUCTION] «[n'avait] pas pu vérifier» si elle avait un casier judiciaire.

[21] Dans ces conditions, M^{me} Bains affirme que le juge de la citoyenneté a commis une erreur susceptible de révision en omettant de tenir compte de la preuve qu'elle avait fournie, à savoir qu'elle n'avait pas de casier judiciaire.

[22] Cette prétention exige un examen minutieux de la preuve fournie par M^{me} Bains.

[23] Dans son formulaire de demande de citoyenneté, M^{me} Bains a déclaré, non sous serment, mais sous peine d'être poursuivie en vertu de la Loi, qu'elle n'avait pas été déclarée coupable d'une infraction criminelle au cours des trois dernières années, qu'elle n'avait pas été détenue dans une prison ou été sous le coup d'une ordonnance de probation ou bénéficié d'une libération conditionnelle au cours des quatre dernières années, et qu'elle n'était ni inculpée d'une infraction criminelle, ni détenue dans une prison, ni sous le coup d'une ordonnance de probation et qu'elle ne bénéficiait pas d'une libération conditionnelle.

[24] Par contre, je ne puis constater l'existence d'aucun élément de preuve pertinent qui aurait été

contained in the notice, other than her evidence swearing that she had not been subject to criminal proceedings since filing her application for citizenship. I find no other positive relevant evidence in the notice because there Ms. Bains did not attest under oath that she was not subject to any prohibition under section 22 of the Act. Rather, the notice simply recorded that the existence of facts showing that Ms. Bains was not subject to such disqualification was something which the Citizenship Judge “could not ascertain”, even after Ms. Bains appeared before her. I conclude from the fact that Ms. Bains completed this attestation that she took no issue with the Citizenship Judge’s statement “could not ascertain”.

[25] In oral argument, Ms. Bains’ counsel submitted that the attestation completed by Ms. Bains on the notice was an attestation in respect of the statements in the notice as well as the statements in her application for citizenship. I do not read the attestation that way, and in the absence of any evidence from Ms. Bains that such was the intended effect of her attestation, I am not prepared to construe it as her counsel suggested.

[26] What then is the effect to be given to the statements made by Ms. Bains in the application for citizenship under the penalty of prosecution? Ms. Bains’ counsel submitted that the reasons made clear that the Citizenship Judge gave no consideration to those statements. He argued that it was a reversible error for the Citizenship Judge to fail to consider relevant evidence or to misapprehend the evidence. Counsel asserted that this error was particularly serious where the evidence was uncontradicted.

[27] In considering the effect of Ms. Bains’ statements made in her application for citizenship, I begin from the premise that statements made in an application for citizenship are not to be taken at face value. This is reflected in the procedure which the *Citizen-*

fourni par M^{me} Bains au moyen de l’attestation figurant dans l’avis, à part le fait que M^{me} Bains a déclaré sous serment qu’elle n’avait pas fait l’objet de poursuites criminelles depuis qu’elle avait présenté sa demande de citoyenneté. Je ne puis trouver dans l’avis aucun autre élément de preuve pertinent étant donné que M^{me} Bains n’y a pas attesté sous serment qu’elle n’était pas visée par une interdiction prévue à l’article 22 de la Loi. L’avis faisait plutôt simplement état du fait que le juge de la citoyenneté [TRADUCTION] «[n’avait] pas pu vérifier», même après que M^{me} Bains se fut présentée devant elle, s’il existait certains faits montrant que M^{me} Bains n’était pas visée par ce motif d’inadmissibilité. Étant donné qu’elle a signé cette attestation, je conclus que M^{me} Bains n’a pas remis en question la déclaration selon laquelle le juge de la citoyenneté «[n’avait] pas pu vérifier».

[25] Dans son argumentation orale, l’avocat de M^{me} Bains a soutenu que l’attestation que sa cliente avait signée se rapportait aux déclarations qui étaient faites dans l’avis ainsi qu’aux déclarations qui figuraient dans le formulaire de demande de citoyenneté. Ce n’est pas ainsi que j’interprète l’attestation et, en l’absence d’une preuve de la part de M^{me} Bains tendant à montrer que tel était l’effet voulu, je ne suis pas prête à interpréter l’attestation de la façon prônée par l’avocat.

[26] Quel est donc l’effet à attribuer aux déclarations que M^{me} Bains a faites, sous peine d’être poursuivie, dans le formulaire de demande de citoyenneté? L’avocat de M^{me} Bains a soutenu qu’il ressort clairement des motifs que le juge de la citoyenneté n’a pas tenu compte de ces déclarations. Il a affirmé que le juge de la citoyenneté avait commis une erreur susceptible de révision en omettant de tenir compte d’éléments de preuve pertinents ou en interprétant la preuve d’une façon erronée. L’avocat a affirmé que cette erreur était particulièrement grave étant donné que la preuve n’était pas contredite.

[27] En examinant l’effet des déclarations que M^{me} Bains a faites dans son formulaire de demande de citoyenneté, je me fonde au départ sur la prémisse selon laquelle les déclarations qui sont faites dans une demande de citoyenneté ne doivent pas être prises au

*ship Regulations, 1993, SOR/93-246, as amended, (Regulations) mandate be followed on receipt of an application. In part, the Regulations provide [sections 11(1) (as am. by SOR/94-442, s. 2), (5) (as am. *idem*), (7) (as am. *idem*), 12 (as am. *idem*)]:*

11. (1) On receipt of an application made in accordance with subsection 3(1), 6(1), 7(1) or 8(1), the Registrar shall cause to be commenced the inquiries necessary to determine whether the person in respect of whom the application is made meets the requirements of the Act and these Regulations with respect to the application.

...

(5) After completion of the inquiries commenced pursuant to subsection (1), the Registrar shall

(a) in the case of an application and materials filed with a citizenship officer in accordance with subsection 3(1), or forwarded to the Registrar under subsection 3(3), request the citizenship officer with whom the application and materials have been filed or to whom they have been forwarded under subsection 3(5) to refer the application and materials to a citizenship judge for consideration; and

(b) in the case of an application and materials filed under subsection 6(1), 7(1) or 8(1), forward the application and materials to a citizenship officer of the citizenship court that the Registrar considers appropriate in the circumstances, and request the citizenship officer to refer the application and materials to a citizenship judge for consideration.

...

(7) Where it appears to a citizenship judge that the approval of an application referred to the citizenship judge under subsection (5) may not be possible on the basis of the information available, that citizenship judge shall ask the Minister to send a notice in writing by ordinary mail to the applicant, at the applicant's latest known address, giving the applicant an opportunity to appear in person before that citizenship judge at the date, time and place specified in the notice.

...

12. Where, under subsection 11(7), an applicant appears before a citizenship judge, the applicant may be

(a) required to give evidence under oath or not under oath, as the citizenship judge may, at the judge's discretion, decide; and

(b) accompanied by such other persons as the citizenship judge may, at the judge's discretion, permit in the interests of the applicant and of the expeditious determination of the matter.

*piéd de la lettre. C'est ce qu'indique la procédure qui, selon le Règlement sur la citoyenneté, 1993, DORS/93-246, dans sa forme modifiée (le Règlement), doit être suivie sur réception d'une demande. Le Règlement prévoit notamment ce qui suit [articles 11(1) (mod. par DORS/94-442, art. 2), (5) (mod., *idem*), (7) (mod., *idem*), 12 (mod., *idem*)]:*

11. (1) Sur réception d'une demande visée aux paragraphes 3(1), 6(1), 7(1) ou 8(1), le greffier fait entreprendre les enquêtes nécessaires pour déterminer si la personne faisant l'objet de la demande remplit les exigences applicables de la Loi et du présent règlement.

[. . .]

(5) Une fois que les enquêtes entreprises en vertu du paragraphe (1) sont terminées, le greffier:

a) dans le cas d'une demande et des documents déposés auprès de l'agent de la citoyenneté conformément au paragraphe 3(1) ou transmis au greffier selon le paragraphe 3(3), demande à l'agent de la citoyenneté auprès de qui ils ont été déposés ou à qui ils ont été transmis conformément au paragraphe 3(5) d'en saisir le juge de la citoyenneté;

b) dans le cas d'une demande et des documents déposés conformément aux paragraphes 6(1), 7(1) ou 8(1), les transmet à l'agent de la citoyenneté du bureau de la citoyenneté qu'il juge compétent en l'espèce et lui demande d'en saisir le juge de la citoyenneté.

[. . .]

(7) Lorsque le juge de la citoyenneté saisi de la demande conformément au paragraphe (5) estime qu'il lui est impossible d'approuver celle-ci sans de plus amples renseignements, il demande au ministre d'envoyer un avis écrit au demandeur à sa dernière adresse connue, par courrier ordinaire, l'informant qu'il a la possibilité de comparaître devant ce juge aux date, heure et lieu qui y sont précisés.

[. . .]

12. Le demandeur qui comparaît devant le juge de la citoyenneté en application du paragraphe 11(7) peut:

a) être tenu de déposer sous serment ou non, selon ce qu'en décide le juge à sa discrétion;

b) être accompagné d'autres personnes que le juge peut admettre, à sa discrétion, dans l'intérêt du demandeur et pour favoriser une décision rapide en la matière.

...

28. Notwithstanding anything in these Regulations, a person who makes an application under the Act shall furnish any additional evidence in connection with the application that may be required to establish that the person meets the requirements of the Act and these Regulations. [Emphasis added.]

[28] As to Ms. Bains' assertion that there was no indication in the record before the Citizenship Judge that she had a criminal record, Ms. Bains submitted that the Citizenship Judge simply "could not ascertain" from the computer check whether Ms. Bains had a criminal record.

[29] This submission requires consideration of the evidence before the Citizenship Judge which could give rise to a concern as to whether Ms. Bains fell within the prohibitions found in section 21 or 22 of the Act.

[30] The notice to appear issued to Ms. Bains bears a handwritten note to the following effect:

BF'd on
28-5-99
to re-verify crim clear.
[initialled]
7-5-99
Result: Fingerprints
still required 14-5-99
[initialled] 10-6-99
Suzanne for
your decision
please
[initialled]
10-6-99

This appears to be advice to the Citizenship Judge in respect of concerns regarding the status of Ms. Bains' criminal clearance.

[31] The certified tribunal record contains a photocopy of a document entitled "Clearance History". The document records under the heading "Status" that Ms. Bains' status was "Cleared" beside the entries "Immigration" and "Security" but "Failed" beside the entry "Criminal".

[. . .]

28. Malgré les autres dispositions du présent règlement, la personne qui présente une demande en vertu de la Loi doit fournir toute preuve supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour établir qu'elle remplit les conditions prévues dans la Loi et le présent règlement. [Non souligné dans l'original.]

[28] Quant à l'assertion selon laquelle il n'y avait rien dans le dossier dont disposait le juge de la citoyenneté qui tende à montrer qu'elle avait un casier judiciaire, M^{me} Bains a soutenu que le juge de la citoyenneté n'avait tout simplement pas pu vérifier, en consultant les données inscrites à l'ordinateur, si elle avait un casier judiciaire.

[29] Cette prétention exige l'examen de la preuve dont disposait le juge de la citoyenneté et qui aurait pu amener le juge à se demander si M^{me} Bains était visée par les interdictions prévues aux articles 21 ou 22 de la Loi.

[30] L'avis de convocation qui a été délivré à M^{me} Bains renferme une note manuscrite rédigée comme suit:

[TRADUCTION]
À rappeler le
28-5-99
pour vérifier de nouveau l'absence de casier judiciaire
[initialé]
7-5-99
Résultat: il manque encore
les empreintes 14-5-99
[initialé] 10-6-99
Suzanne, pour
décision
[initialé]
10-6-99

Cette note semble avoir été destinée à informer le juge de la citoyenneté des questions qui se posaient relativement à l'absence de casier judiciaire.

[31] Le dossier certifié du tribunal renferme une photocopie d'un document intitulé: [TRADUCTION] «Historique de la vérification». Sous la rubrique «Situation», il est mentionné que la situation de M^{me} Bains a été «attestée», à côté des inscriptions «Immigration» et «Sécurité», mais qu'elle «n'a pas été

[32] Under the heading “Action” are, among other entries, the following:

Action	Date
Criminal—Failed	10 June 1999
Criminal—Failed	14 Dec. 1998
Criminal—Fingerprint letter sent to client	13 Nov. 1998
Criminal—Requires finger prints	09 Nov. 1998

[33] I conclude from this that, after the required inquiries were made and Ms. Bains’ application was referred to the Citizenship Judge for decision, the “Clearance History” document did form the basis for legitimate concern on the part of the Citizenship Judge as to whether Ms. Bains was precluded from the granting of citizenship by operation of either section 21 or section 22 of the Act.

[34] The legislative scheme of the Act and the Regulations cited above is such that I also conclude that it was not sufficient for Ms. Bains to say, in effect, that having completed her application for citizenship, it was for the government to disprove what she asserted. Put another way, I do not accept Ms. Bains’ submission that she had no obligation to furnish any additional evidence.

[35] Accordingly, I find that Citizenship Judge Pinel in these circumstances neither failed to consider relevant evidence nor misapprehended the evidence before her.

(ii) Did the Citizenship Judge err in applying a “presumption” with respect to sections 21 and 22 of the Act?

[36] In advancing this issue, Ms. Bains took umbrage with the following specific portion of the Citizenship Judge’s reasons:

attestée» à côté de l’inscription «Activités criminelles».

[32] Sous la rubrique «Mesures» figurent entre autres les inscriptions suivantes:

[TRADUCTION]

Mesures	Date
Activités criminelles—Non attestées [. . .]	10 juin 1999
Activités criminelles—Non attestées	14 déc. 1998
Activités criminelles—Lettre envoyée à la cliente en vue de l’obtention d’empreintes digitales	13 nov. 1998
Activités criminelles—Il manque les empreintes digitales	09 nov. 1998

[33] Cela étant, je conclus qu’après que les demandes de renseignements eurent été faites et après que le juge de la citoyenneté eut été saisi de la demande de M^{me} Bains pour décision, le document intitulé: [TRADUCTION] «Historique de la vérification» a de fait servi de fondement, lorsque le juge de la citoyenneté s’est demandé, avec raison, si l’application de l’article 21 ou 22 de la Loi empêchait M^{me} Bains d’obtenir la citoyenneté.

[34] Les dispositions précitées de la Loi et du Règlement sont telles que je conclus également qu’il ne suffit pas que M^{me} Bains dise en fait qu’étant donné qu’elle a rempli le formulaire de demande de citoyenneté, il incombe au gouvernement de réfuter ses déclarations. En d’autres termes, je ne retiens pas la prétention selon laquelle M^{me} Bains n’était pas tenue de fournir une preuve supplémentaire.

[35] Je conclus donc que, dans ces conditions, le juge de la citoyenneté Pinel n’a pas omis de tenir compte d’éléments de preuve pertinents ou qu’il n’a pas interprété d’une façon erronée la preuve dont il disposait.

(ii) Le juge de la citoyenneté a-t-il commis une erreur en appliquant une «présomption» à l’égard des articles 21 et 22 de la Loi?

[36] En invoquant cet argument, M^{me} Bains a remis en question le passage suivant des motifs du juge de la citoyenneté:

Since you have refused to provide your fingerprints despite the opportunities that were given to you in that regard, I consider that you have failed to rebut the presumption that you are prohibited from being granted Canadian citizenship by the operation of section 21 and 22 or [sic] the Citizenship Act.

[37] Ms. Bains argued that neither section 21 nor section 22 of the Act, created a “presumption” against her. Ms. Bains submitted that the Citizenship Judge erred in creating and applying such a presumption.

[38] Where a party fails to bring before a tribunal evidence which is within the party’s ability to adduce, an inference may be drawn that the evidence not adduced would have been unfavourable to the party. See: *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Malik* (1997), 128 F.T.R. 309 (F.C.T.D.) and the references to *The Law of Evidence in Civil Cases* by J. Sopinka and S. N. Lederman, 1974 and Wigmore on Evidence cited therein.

[39] At paragraph 289 in *Evidence in Trials at Common Law* by J. H. Wigmore (Chadbourn revised ed., 1979), the author notes that a party’s refusal to submit to a physical examination should likewise be open to an inference, “for he is virtually withholding evidence”.

[40] However, no inference may be drawn against a party if a reasonable explanation for the failure to adduce evidence is provided (see: Wigmore, *supra*, at paragraph 285).

[41] I find that on the evidence before the Citizenship Judge, particularly the apparent absence of any explanation for the applicant’s failure to provide her fingerprints, the Citizenship Judge was entitled to draw an inference from Ms. Bains’ failure to provide fingerprints. The permissible inference would be that had Ms. Bains provided her fingerprints, the result would have been unfavourable to her application for citizenship, and would not have assisted her in establishing that she did not fall within section 21 or section 22 of the Act.

[TRADUCTION] Étant donné que, même si vous avez eu la possibilité de le faire, vous avez refusé de fournir vos empreintes digitales, j’estime que vous avez omis de réfuter la présomption selon laquelle vous ne pouvez pas obtenir la citoyenneté canadienne, en application des articles 21 et 22 de la Loi sur la citoyenneté.

[37] M^{me} Bains a soutenu que ni l’article 21 ni l’article 22 de la Loi ne créent une «présomption» à son encontre. Elle affirme que le juge de la citoyenneté a commis une erreur en créant et en appliquant pareille présomption.

[38] Lorsqu’une partie omet de présenter au tribunal un élément de preuve qu’elle est en mesure de fournir, il est possible d’inférer que cet élément ne lui aurait pas été favorable. Voir: *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Malik* (1997), 128 F.T.R. 309 (C.F. 1^{re} inst.), et les renvois à *The Law of Evidence in Civil Cases* par J. Sopinka et S. N. Lederman, 1974 et à Wigmore on Evidence qui y sont faits.

[39] Au paragraphe 289 de *Evidence in Trials at Common Law* par J. H. Wigmore (édition rév. de Chadbourn, 1979), l’auteur fait remarquer que le refus d’une partie de subir un contrôle physique devrait de la même façon pouvoir donner lieu à une inférence [TRADUCTION] «puisque cela équivaut presque à dissimuler un élément de preuve».

[40] Toutefois, aucune inférence ne peut être faite contre une partie si une explication raisonnable est fournie pour justifier l’omission de présenter un élément de preuve (voir: Wigmore, précité, au paragraphe 285).

[41] Je conclus que, compte tenu de la preuve dont disposait le juge de la citoyenneté, et en particulier compte tenu de l’absence apparente d’explication justifiant l’omission de la demanderesse de fournir ses empreintes digitales, le juge de la citoyenneté pouvait à bon droit faire une inférence par suite de l’omission de M^{me} Bains de fournir ses empreintes digitales. Il serait possible d’inférer que si M^{me} Bains avait fourni ses empreintes digitales, le résultat aurait nui à sa demande de citoyenneté et ne l’aurait pas aidée à établir qu’elle n’était pas visée par l’article 21 ou par l’article 22 de la Loi.

[42] I conclude that this was, in substance, what the Citizenship Judge did in the impugned passage of her decision.

[43] As for the use of the word “presumption”, in Sopinka, John *et al.*, *The Law of Evidence in Canada* 2nd ed. (1999) at paragraphs 4.4 and 4.5, the author states as follows:

4.4 A presumption of fact is a deduction of fact that may logically and reasonably be drawn from a fact or group of facts found or otherwise established. Put differently, it is a common sense logical inference that is drawn from proven facts. Thus, on proof of fact A, the trier of fact may infer the existence or non-existence of fact B. When established facts raise a presumption of fact, they give rise to a permissive inference which the trier of fact may, but need not, draw. Thus, a presumption of fact is not a rule of law, as it neither compels nor prohibits the drawing of the inference.

4.5 Because presumptions of fact vary in force, in some civil cases they may, not must, require the party against whom they operate to adduce rebutting evidence or run a substantial risk of losing the case. When used in this sense, it means that the facts are such that a certain inference should, but need not, be logically drawn. But it must be underlined that a presumption of fact does not allocate, as a matter of law, an evidential burden or the legal burden of proof in relation to a fact or issue to the other party. [Footnotes omitted and emphasis added.]

[44] In view of Sopinka’s use of the word “presumption” in the context of drawing an inference from an established fact, I find no error in the use by the Citizenship Judge of the word “presumption”.

(iii) Did Citizenship Judge Pinel deny Ms. Bains procedural fairness?

[45] Ms. Bains asserted that even if there was an indication on the file before the Citizenship Judge that she had a criminal record, she was not given notice sufficient to allow her to respond to the allegations made against her.

[42] Je conclus que c’est essentiellement ce que le juge de la citoyenneté a fait dans le passage contesté de sa décision.

[43] Quant à l’emploi du mot «présomption», Sopinka, John *et al.*, dans l’ouvrage intitulé: *The Law of Evidence in Canada*, 2^e éd. (1999), aux paragraphes 4.4 et 4.5, dit ceci:

[TRADUCTION]

4.4 Une présomption de fait est une déduction de fait qui peut logiquement et raisonnablement être tirée d’un fait ou d’un ensemble de faits qui ont été constatés ou qui ont par ailleurs été établis. En d’autres termes, il s’agit d’une inférence logique fondée sur le bon sens, tirée des faits qui ont été prouvés. Par conséquent, si le fait A est prouvé, le juge des faits peut inférer l’existence ou l’inexistence du fait B. Lorsque les faits établis donnent lieu à une présomption de fait, le juge des faits peut faire une inférence, mais il n’est pas tenu d’en faire une. Une présomption de fait n’est donc pas une règle de droit puisqu’elle n’exige pas et qu’elle n’interdit pas que l’on fasse une inférence.

4.5 Étant donné que les présomptions de fait varient quant à leur force, dans certaines affaires civiles, elles peuvent, mais elles ne doivent pas, obliger la partie concernée à produire une contre-preuve, à défaut de quoi cette dernière risque fortement de perdre sa cause. Lorsque l’on a ainsi recours à une présomption, cela veut dire que les faits sont tels qu’une certaine inférence devrait logiquement être faite, sans toutefois qu’il soit nécessaire de la faire. Cependant, il importe de souligner qu’une présomption de fait n’a pas en droit pour effet d’imposer à l’autre partie la charge de présentation ou la charge ultime de la preuve à l’égard d’un fait ou d’une question litigieuse. [Renvois omis; non souligné dans l’original.]

[44] Étant donné que Sopinka emploie le mot «présomption» dans le contexte d’une inférence qui est tirée d’un fait établi, je ne puis conclure qu’en employant le mot «présomption», le juge de la citoyenneté a commis une erreur.

(iii) Le juge de la citoyenneté a-t-il respecté les règles d’équité procédurale?

[45] M^{me} Bains a affirmé que même si le dossier dont le juge de la citoyenneté disposait indiquait qu’elle avait un casier judiciaire, elle n’a pas reçu un préavis suffisant pour être en mesure de répondre aux allégations dont elle faisait l’objet.

[46] This submission again requires a more detailed review of the evidentiary record.

[47] It appears that the first notice Ms. Bains received of any difficulty with her application was the letter of November 12, 1998 from Citizenship and Immigration Canada. The letter stated:

I refer to the application you completed for the grant of Canadian citizenship.

When a person applies for Canadian citizenship, certain basic information must be clarified before a hearing can be held by a Citizenship Judge, or before a person can be granted citizenship or take the oath of citizenship. Among other things, the Citizenship Regulations require that the Registrar establish that the applicant is free of any serious problems from a security and criminal standpoint.

Section 21 of the Citizenship Act stipulates that no period during which a person has been under a probation order, a paroled inmate, or reformed in or been an inmate of any penitentiary, jail, reformatory or prison may be counted as a period of residence.

In addition, section 22 of the Act provides that a person cannot become a Canadian citizen while under a probation order, on parole or in prison. Neither may the person who has been convicted of an indictable offence or of an offence under the Citizenship Act in the three year period preceding the application or thereafter.

Therefore, all applications for citizenship are sent by the Minister for a search of criminal records, using the biographical information on the application form, to determine whether there may be cases which require further review with regard to the provisions of section 21 or 22 of the Citizenship Act.

Where there is an indication that a criminal record may be involved, it is essential to ensure that there is no error in the identity of the applicant concerned. Because similar biographical data can sometimes lead to mistaken identity, the only way of avoiding such an error is through the use of fingerprints.

After reviewing the biographical information on your application form, I understand there may be a question in your case with regard to the provisions of sections 21 and/or 22 of the Citizenship Act or possibly involving another person having the same name and biographical data as yours. Therefore, if you wish to proceed with your application, I would ask that you arrange to have your fingerprints

[46] Cette prétention exige encore une fois un examen plus détaillé de la preuve.

[47] Il semble que M^{me} Bains ait initialement été avisée de l'existence d'un problème au moyen de la lettre du 12 novembre 1998 de Citoyenneté et Immigration Canada, laquelle était ainsi libellée:

[TRADUCTION] La présente fait suite à la demande que vous avez présentée en vue d'obtenir la citoyenneté canadienne.

Lorsqu'une personne demande la citoyenneté canadienne, certains renseignements de base doivent être fournis avant qu'une audience puisse être tenue par un juge de la citoyenneté, ou avant que l'intéressé puisse se voir attribuer la citoyenneté ou puisse prêter le serment de citoyenneté. Entre autres choses, le Règlement sur la citoyenneté exige que le greffier établisse que le demandeur ne pose pas de problèmes sérieux sur le plan de la sécurité et au point de vue criminel.

L'article 21 de la Loi sur la citoyenneté prévoit que ne sont pas prises en compte pour la durée de résidence les périodes où l'intéressé a été sous le coup d'une ordonnance de probation, a bénéficié d'une libération conditionnelle ou a été détenu dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction.

De plus, l'article 22 de la Loi prévoit que nul ne peut recevoir la citoyenneté pendant la période où il est sous le coup d'une ordonnance de probation, il bénéficie d'une libération conditionnelle, il est détenu dans une prison, ou encore s'il a été déclaré coupable d'un acte criminel ou d'une infraction à la Loi sur la citoyenneté au cours des trois ans précédant la date de sa demande.

Par conséquent, le ministre transmet toutes les demandes de citoyenneté pour vérification des casiers judiciaires en utilisant les données signalétiques figurant dans le formulaire de demande en vue de déterminer s'il y a des cas qui exigent un examen plus approfondi en ce qui concerne les dispositions des articles 21 ou 22 de la Loi sur la citoyenneté.

Lorsqu'il semble exister un casier judiciaire, il faut absolument s'assurer qu'il n'y a aucune erreur d'identification en ce qui concerne le demandeur. Étant donné que des données signalétiques similaires peuvent parfois donner lieu à une erreur d'identification, la seule façon d'éviter pareille erreur consiste à avoir recours à des empreintes digitales.

L'examen des données signalétiques figurant dans votre formulaire de demande semble indiquer qu'une question peut se poser à votre sujet en ce qui concerne les articles 21 ou 22 de la Loi sur la citoyenneté ou au sujet d'une autre personne dont le nom et les données signalétiques sont identiques aux vôtres. Par conséquent, si vous voulez poursuivre votre demande, je vous prie de faire le nécessaire

taken at your earliest convenience. This can be done at the address indicated below:

International Fingerprinting Services Canada
100 Argyle Avenue
Ottawa, Ontario
K2P 1B6
Tel.: (613) 237-9061

They are open between 8:00AM and 4:00PM, and they will charge a fee for this service. Please bring this letter with you when you go for your fingerprints.

After your fingerprint form has been received, it will be sent to R.C.M.P. Headquarters in Ottawa for further clarification. Following receipt of the subsequent report from the R.C.M.P., the citizenship court will contact you again with regard to your application. The fingerprint form will be returned to you and I assure you that no record or copy of the fingerprints which you have provided for identification purposes will be retained by either the R.C.M.P. or the Department of Citizenship and Immigration.

Should you wish to discuss this matter or should you have particular questions, please do not hesitate to contact the call centre at 1-888-242-2100 (toll free number).

Yours sincerely,

Darren Ouderkirk
Citizenship and Immigration
[Emphasis added.]

[48] This letter gave notice that either Ms. Bains, or another person having the same name and biographical data, may fall within the provisions of section 21 and/or section 22 of Act. Both sections were explained in the letter. There is no evidence that Ms. Bains directed any questions as a result of reviewing the letter.

[49] After Ms. Bains made no response to that letter, she then received a notice to appear before a Citizenship Judge. In addition to specifying the time, date and place for the hearing, the notice stated “[t]he citizenship judge needs more information to make a decision about your citizenship application and you must appear for a hearing. At this hearing, you may be asked questions to determine if you have an adequate knowledge of English or French and an adequate

pour faire prendre vos empreintes digitales le plus tôt possible. Pour ce faire, vous pouvez vous adresser à:

Services d’empreintes digitales international du Canada
100, avenue Argyle
Ottawa (Ontario)
K2P 1B6
Tél.: (613) 237-9061

Ces bureaux sont ouverts de 8 à 16 h; des frais seront exigés pour ce service. Veuillez apporter cette lettre lorsque vous vous présenterez en vue de faire prendre vos empreintes digitales.

Une fois que le formulaire d’empreintes digitales aura été reçu, il sera transmis à la direction générale de la GRC à Ottawa pour obtention de renseignements additionnels. À la suite de la réception du rapport de la GRC, le Bureau de la citoyenneté communiquera avec vous à nouveau au sujet de votre demande. Le formulaire d’empreintes digitales sera renvoyé; je tiens à vous assurer qu’aucun document et qu’aucune copie des empreintes digitales que vous aurez fournies à des fins d’identification ne sera conservé par la GRC ou par le ministère de la Citoyenneté et de l’Immigration.

Si vous souhaitez discuter du dossier ou si vous avez des questions particulières, n’hésitez pas à communiquer avec le centre téléphonique au 1-888-242-2100 (numéro sans frais).

Veuillez agréer, Madame, l’expression de mes meilleurs sentiments.

Darren Ouderkirk
Citoyenneté et Immigration
[Non souligné dans l’original.]

[48] Par cette lettre, on disait que M^{me} Bains ou une autre personne dont le nom et les données signalétiques étaient identiques à ceux de M^{me} Bains pouvait être visée par les dispositions de l’article 21 ou de l’article 22 de la Loi. Des explications étaient fournies dans la lettre au sujet de ces deux dispositions. Rien ne montre que M^{me} Bains ait posé des questions à la suite de la réception de la lettre.

[49] M^{me} Bains n’ayant pas répondu à cette lettre, elle a reçu un avis lui enjoignant de se présenter devant un juge de la citoyenneté. En plus de préciser l’heure, la date et le lieu de l’audience, l’avis informait M^{me} Bains de ce qui suit: [TRADUCTION] «Le juge de la citoyenneté a besoin de plus de renseignements pour prendre une décision au sujet de votre demande de citoyenneté. Vous devez donc vous présenter à une entrevue. Lors de cette entrevue, il se peut que l’on

knowledge of Canada”.

[50] The record before me contains no information about what transpired at the hearing.

[51] Ms. Bains was represented in this Court by eminent counsel. She chose not to file any affidavit in support of her application. Instead, the application was supported by the affidavit of a legal secretary employed by Ms. Bains’ solicitors. The affidavit simply recorded the request counsel made for documents, and exhibited the material provided in response to that request by the Court of Canadian Citizenship.

[52] In the absence of any evidence from Ms. Bains, specifying how it was that she was denied an opportunity to participate in a meaningful fashion before the Citizenship Judge, I am not prepared to conclude that the Citizenship Judge denied Ms. Bains procedural fairness.

[53] In the absence of evidence to the contrary, I find that the letter of November 12, 1998 gave Ms. Bains fair notice of the concerns she had to address.

[54] It may be, as her counsel submitted, that Ms. Bains could have properly addressed the concerns of the Citizenship Judge without having to resort to providing her fingerprints. However, in the absence of evidence of any legitimate effort to do so, I cannot make any conclusion in that regard.

[55] For the reasons set out above, I find no error or denial of fairness on the part of the Citizenship Judge. The appeal is dismissed.

vous pose des questions afin de déterminer si vous avez une connaissance suffisante de l’anglais ou du français et une connaissance suffisante du Canada.»

[50] Le dossier mis à ma disposition ne renferme aucun renseignement au sujet de ce qui s’est passé à l’audience.

[51] Un avocat éminent représentait M^{me} Bains devant la Cour. M^{me} Bains a décidé de ne pas déposer d’affidavit à l’appui de sa demande. La demande était plutôt étayée par l’affidavit d’une secrétaire juridique de l’avocat de M^{me} Bains. L’affidavit disait simplement que l’avocat avait demandé certains documents; les documents fournis par le Bureau de la citoyenneté en réponse à cette demande y étaient joints.

[52] En l’absence d’une preuve fournie par M^{me} Bains, précisant de quelle façon on lui a refusé la possibilité de participer d’une façon valable à l’audience tenue par le juge de la citoyenneté, je ne suis pas prête à conclure que ce dernier n’a pas respecté les règles d’équité procédurale à l’endroit de M^{me} Bains.

[53] En l’absence d’une preuve contraire, je conclus que la lettre du 12 novembre 1998 avisait d’une façon suffisante M^{me} Bains des questions auxquelles elle devait répondre.

[54] Comme son avocat l’a soutenu, M^{me} Bains aurait peut-être été en mesure de répondre d’une façon satisfaisante aux questions du juge de la citoyenneté sans avoir à fournir ses empreintes digitales. Toutefois, en l’absence d’une preuve tendant à montrer qu’elle a vraiment tenté de le faire, je ne puis tirer de conclusion à ce sujet.

[55] Pour les motifs susmentionnés, je conclus qu’il n’y a eu ni erreur ni violation des règles d’équité de la part du juge de la citoyenneté. L’appel est rejeté.